



Assemblée générale  
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 novembre 1997

Original : français

---

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance  
Tenue au Siège, à New York, le 6 novembre 1997, à 15 heures

Président: M. Tomra ..... (Slovaquie)

## Sommaire

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressée, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 147 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-neuvième session (suite) (A/52/10)

1. Mme Gao Yanping (République populaire de Chine) rappelle qu'en ce qui concerne la responsabilité des États, la Commission du droit international (CDI) a achevé l'examen en première lecture de projets d'articles sur ce sujet l'année précédente, au terme de 40 années d'efforts. La délégation chinoise se félicite de la décision de la CDI d'en achever la deuxième lecture avant la fin du quinquennat en cours et convient, compte tenu de l'urgence et de la difficulté de la tâche, qu'il est nécessaire que la CDI accorde à cette tâche la priorité requise.

2. Pour mener à bien cet examen en deuxième lecture, il conviendra d'analyser soigneusement les trois questions ci-après. Premièrement, la notion de «crime d'État» et ses conséquences juridiques posent problème. La délégation chinoise a rappelé à maintes reprises que l'adoption de cette notion en droit international se heurterait à une difficulté pratiquement insurmontable compte tenu des adages par in parem non habet imperium et societas delinquere non potest. Compte tenu de l'état actuel de la communauté internationale, il est impossible de définir et de réprimer pénalement un «crime d'État». Il est donc nécessaire de modifier le projet d'article 19 concernant les «crimes internationaux» ainsi que les projets d'articles relatifs à leurs conséquences juridiques qui figurent dans la deuxième partie du projet d'articles.

3. Deuxièmement, il est nécessaire de prendre des contre-mesures pour répondre aux faits internationalement illicites. Cependant, même si le droit de l'État lésé à prendre des contre-mesures est reconnu, celles-ci doivent être soumises à certaines restrictions. Quoique le projet d'articles semble, sous sa forme actuelle, satisfaisant à cet égard, certaines difficultés subsistent. Ainsi, si l'État lésé peut considérer le gel d'avoirs et la suspension d'une autorisation comme des mesures conservatoires, l'État auteur du fait internationalement illicite peut les considérer comme des contre-mesures et recourir unilatéralement à l'arbitrage. Lors de la procédure d'arbitrage et si le comportement illicite cesse, l'État lésé devrait suspendre ses contre-mesures. C'est pourquoi il est nécessaire de préciser ces questions en deuxième lecture, et notamment le sens de l'expression «mesures conservatoires».

4. Troisièmement, les dispositions relatives au règlement des différends adoptées en première lecture sont trop rigides et manquent autant de pertinence que de souplesse. Les parties concernées devraient pouvoir choisir librement entre

les divers modes de règlement. La délégation chinoise estime certes que la question du règlement des différends doit être traitée dans le projet d'articles sur la responsabilité des États, mais elle pense qu'étant donné le lien étroit qui existe entre le règlement des différends et les contre-mesures, les articles relatifs au règlement des différends pourraient être fusionnés en un seul article dans le chapitre sur les contre-mesures.

5. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Chine approuve l'analyse faite par le Groupe de travail des 22 projets d'articles, laquelle figure en annexe au rapport de la CDI de l'année précédente (A/51/10), et s'associe à ses observations concernant l'orientation des travaux futurs sur ce sujet. La «prévention» et la «responsabilité» sont deux questions essentielles abordées dans le cadre du projet d'articles. Après avoir adopté les projets d'articles sur la «prévention», la CDI doit s'efforcer d'achever l'examen en première lecture du projet d'articles dans les années à venir.

6. L'article premier définit le champ d'application du projet d'articles, à savoir les activités qui ne sont pas interdites par le droit international et qui comportent un risque de causer dommage transfrontière significatif. La responsabilité de l'État est engagée en cas de dommage s'il ne s'est pas acquitté de ses obligations aux termes des projets d'article sur la prévention lorsqu'il s'est livré à des activités de cette nature. D'autre part, si l'État exécute ses obligations aux termes du projet d'articles et qu'un dommage se produit quand même, il s'agira alors d'un cas de «responsabilité internationale», laquelle est au coeur du sujet. Dès qu'elle aura achevé la première lecture des projets d'article sur la prévention, la CDI devra étudier la question de la responsabilité. Quant à la décision de modifier l'intitulé du sujet, elle devra être prise à la lumière du contenu du projet d'articles.

7. La protection diplomatique est un thème nouveau qui touche à des questions très complexes. Lorsqu'une personne morale, par exemple une société, demande à bénéficier de la protection diplomatique, c'est l'État dont elle a la nationalité qui présentera en son nom une demande d'indemnisation. Étant donné toutefois que les sociétés, notamment multinationales, ont souvent des structures très complexes, il peut être extrêmement difficile de leur appliquer les règles relatives à la nationalité aux fins d'une demande d'indemnisation ou d'autres dispositions du droit international. En droit international coutumier, la protection diplomatique ne doit être invoquée qu'après épuisement de tous les recours administratifs et judiciaires internes, et lors de l'exercice de cette protection, la souveraineté des États et leur juridiction doivent être pleinement respectées. À défaut, des non-nationaux pourraient bénéficier de privilèges dans leurs rapports avec

l'État d'accueil et provoquer une intervention diplomatique à un stade beaucoup trop précoce en demandant à l'État de leur nationalité d'exercer immédiatement des pressions politiques, ce qui risquerait de porter atteinte à la souveraineté et aux pouvoirs judiciaires de l'État concerné sur les personnes relevant de sa juridiction.

8. La délégation chinoise a pris note des exceptions et de la prise en considération de l'existence d'autres recours internationaux, y compris les recours aux organes de contrôle en matière de droits de l'homme et aux tribunaux internationaux compétents en matière d'investissements étrangers, prévues dans le schéma proposé. Néanmoins, aux termes de l'article 41 c) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'organe de contrôle, en l'occurrence le Comité, ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes du droit international généralement reconnus. Pour ce qui est de la question du recours à l'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements, même si certains États peuvent conclure des accords d'arbitrage en la matière, cela ne signifie pas que le principe d'application générale de l'épuisement des recours internes soit automatiquement écarté. Au contraire, tous les recours administratifs et judiciaires doivent avoir été exercés avant de faire appel à l'arbitrage. Une disposition expresse doit être consacrée à ce principe.

9. La délégation chinoise approuve l'analyse faite par le Groupe de travail de la CDI sur l'opportunité et la faisabilité de l'étude relative aux actes unilatéraux des États. Dans les relations internationales, les États accomplissent souvent des actes unilatéraux dans l'intention de produire des effets juridiques. La pratique des États dans ce domaine se manifeste sous des formes et dans des circonstances multiples et il existe suffisamment de matériaux pour que la CDI les analyse et les codifie. Pour la Chine, l'intitulé du sujet devrait être modifié comme suit : actes juridiques unilatéraux des États». Ce titre permettrait de dissiper la crainte que de grandes puissances tentent de faire avaliser certains de leurs actes unilatéraux. L'examen de ce sujet contribuera à préciser le fonctionnement et les conséquences juridiques de ce type d'actes afin de renforcer l'état de droit et de contribuer à la certitude et à la stabilité des relations internationales. Le sujet doit se limiter aux actes juridiques unilatéraux des États et la question des actes unilatéraux des organisations internationales peut être inscrite au programme de travail à long terme de la CDI en tant que sujet éventuel de travaux futurs.

10. Mme Škrk (Slovénie) déclare que sa délégation s'associe pleinement aux conclusions formulées par M. Pellet, Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, et estime également qu'il convient de préserver les acquis du régime

de Vienne et de lui attribuer la valeur de droit international coutumier. Ce régime a été conçu dans l'optique d'une application universelle et il est donc inutile de créer un régime spécial pour les traités multilatéraux normatifs, y compris les conventions relatives aux droits de l'homme.

11. En appréciant la licéité des réserves, il est nécessaire d'instaurer un équilibre délicat entre la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité d'une part, et la nature consensuelle de celui-ci, de l'autre, ce qui pose à l'évidence certaines difficultés. À l'évidence, c'est le principe de la liberté du consentement qui a guidé le Rapporteur spécial dans son évaluation de la compétence des organes de contrôle des droits de l'homme. Selon le Rapporteur spécial, ces organes ont pour fonction première de contrôler le respect du traité, sans préjudice des pouvoirs juridictionnels (Cour européenne des droits de l'homme) ou de caractère purement consultatif qui peuvent leur être attribués.

12. La délégation slovène s'associe au Rapporteur spécial lorsqu'il dit que c'est essentiellement aux États parties aux traités relatifs aux droits de l'homme qu'il appartient de décider s'ils doivent rester parties au traité et par conséquent amender ou suspendre une réserve contestée, ou bien s'ils doivent dénoncer le traité. «Les Conclusions préliminaires sur les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme», adoptées par la CDI, reflètent en substance les positions adoptées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport. Elles constituent donc un bon point de départ pour la poursuite des travaux sur cette question complexe. Les organes de contrôle créés par les traités relatifs aux droits de l'homme ont été invités à soumettre à la CDI des observations sur les réserves à ces traités et, pour la délégation slovène, cette invitation est conforme au statut de la CDI et s'inscrit dans le droit fil de plusieurs recommandations qui lui ont été faites lors du Colloque sur la codification et le développement progressif du droit international, l'encourageant à resserrer sa coopération avec d'autres organes.

13. La Slovénie accueille avec satisfaction la désignation de M. James Crawford en tant que Rapporteur spécial sur la responsabilité des États et se félicite que la CDI commence la deuxième lecture du projet d'articles sur ce sujet à sa session suivante. La définition des crimes et délits internationaux telle qu'elle ressort de l'article 19 représente assurément l'une des questions clefs de ce sujet. Lors de ses précédentes déclarations à la Sixième Commission, la délégation slovène a souscrit à l'approche en deux étapes adoptée par la CDI pour traiter du problème des actes des États qui constituent une violation d'une obligation internationale. Il semble improbable que toutes les violations du droit international puissent être traitées sur un pied d'égalité, car il est

incontestable que certaines de ces violations peuvent avoir des conséquences illicites beaucoup plus graves que les autres, et porter atteinte aux intérêts d'un grand nombre d'États, voire de la communauté internationale dans son ensemble. En outre, la délégation slovène est pleinement consciente des questions pratiques et théoriques qui découlent de la distinction entre délits et crimes internationaux, y compris de l'identification de l'État lésé par un crime international et de celui qui est habilité à saisir un organe judiciaire international. Il faut en effet admettre que les actes illicites définis comme des crimes internationaux par la CDI ne portent pas nécessairement atteinte aux intérêts de tous les États de manière également grave. La CDI doit donc réexaminer très prudemment et de manière approfondie l'ensemble de la question des crimes et des délits internationaux, compte tenu des observations formulées par les gouvernements et de la doctrine internationale, laquelle a dans une certaine mesure donné des avis sur cette question épineuse. De même, il est pour l'instant prématuré d'adopter une position ferme sur le régime des contre-mesures élaboré par la CDI, car ce régime est actuellement fondé sur la distinction entre crimes et délits internationaux et dépend donc du sort des crimes internationaux. La délégation slovène estime en outre qu'au stade actuel, la CDI devrait conserver la troisième partie, relative au règlement des différends.

14. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, l'approche adoptée par la CDI, qui consiste à traiter d'abord la question de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, semble raisonnable. Toutefois, il serait regrettable que la CDI ne poursuive pas ses travaux sur la responsabilité en matière d'activités dangereuses ayant des effets transfrontières en tant que corollaire de la réglementation juridique de la prévention de ces activités.

15. La délégation slovène a appuyé dès le départ l'inscription de la question de la protection diplomatique au programme de travail de la CDI, estimant qu'il est de plus en plus nécessaire de codifier le droit international en la matière. L'approche rigoureuse adoptée par la CDI dans son rapport semble appropriée et c'est à juste titre qu'elle entend limiter le sujet à la codification de règles secondaires. Certains aspects importants méritent toutefois d'être soulignés.

16. En premier lieu, il va sans dire que le développement du droit contemporain relatif aux droits de l'homme a modifié la notion traditionnelle de protection diplomatique, même si au plan international celle-ci doit toujours être essentiellement envisagée comme un droit de l'État et non de l'individu. La CDI devra explorer ce domaine avec prudence, et notamment tenir compte de la pratique législative des États qui

reconnaissent déjà ce droit à leurs nationaux dans le cadre de leur législation interne. Il est également nécessaire d'étudier en détail une autre question déjà soulevée par la CDI, à savoir si un État dont un national – une personne physique – a aussi la nationalité d'un ou plusieurs autres États peut exercer sa protection diplomatique au profit de ce national contre cet État ou ces États. La CDI pourrait également inscrire les réfugiés sur la liste des personnes physiques qui peuvent demander la protection diplomatique, car ils peuvent ne pas figurer dans l'une des catégories déjà envisagées par la CDI, parce qu'ils ne satisfont pas à certains critères, notamment à celui de la durée de la résidence dans l'État susceptible d'exercer la protection diplomatique.

17. L'intensification des relations commerciales internationales exige une étude approfondie des critères de lien effectif afin de déterminer la nationalité des personnes morales. L'approche initiale adoptée par la CDI à cet égard semble satisfaisante.

18. En ce qui concerne l'exercice de la protection diplomatique par les organisations internationales, la délégation slovène estime qu'étant donné que le nombre d'organisations internationales, régionales et gouvernementales s'est considérablement accru au cours des 10 dernières années, la protection fonctionnelle exercée par ces organisations constitue dorénavant une part importante de la protection diplomatique contemporaine. Cependant, il serait préférable que la CDI termine tout d'abord ses travaux sur la protection diplomatique exercée par les États avant d'entreprendre l'étude de la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales.

19. La question des actes unilatéraux des États est un sujet qui se prête à la codification et au développement progressif du droit international et elle a donc sa place au programme de travail de la CDI. La Slovénie approuve l'approche générale proposée par le Groupe de travail, y compris la portée et le contenu de l'étude à entreprendre. Il ne fait pas de doute que le cadre juridique adopté par la CDI pour les actes unilatéraux s'inspire des deux Conventions de Vienne sur le droit des traités. Un aspect de la classification des actes juridiques unilatéraux des États, à savoir la question des déclarations interprétatives, mérite toutefois qu'on s'y arrête. Ces déclarations sont en effet de plus en plus fréquentes dans les relations conventionnelles et, bien que la CDI ait déjà abordé cette question dans le cadre des réserves aux traités, la notion même de déclaration interprétative et ses caractéristiques devraient être examinées dans le cadre des actes unilatéraux des États. C'est à la CDI de décider dans quelle mesure elle entend traiter ces déclarations comme des réserves et de trouver un moyen de leur accorder la place qui

leur convient entre ces dernières et les actes unilatéraux des États.

20. M. Loras (France) dit qu'il entend compléter les observations que la délégation française a déjà eu l'occasion de formuler la semaine précédente. S'agissant de la responsabilité des États, chaque État ayant été invité à soumettre par écrit ses commentaires sur le projet d'articles présenté par la CDI, il déclare que la France transmettra prochainement ses observations sur le sujet et qu'il se limitera à quelques questions de principe que sa délégation estime fondamentales.

21. L'approche générale retenue dans le projet d'articles soulève de nombreuses difficultés. La France a régulièrement rappelé devant la Sixième Commission que l'existence d'un dommage était un élément indispensable à la mise en oeuvre de la responsabilité de l'État et qu'il faisait partie intégrante de celle-ci. Elle a toujours critiqué l'idée selon laquelle un manquement à des obligations, par ailleurs mal définies dans le projet d'articles, suffirait à engager la responsabilité de l'État.

22. La délégation française a également critiqué, à maintes reprises, la notion de «crime international» telle qu'elle est définie à l'article 19 du projet, ainsi que la distinction entre les crimes et les délits internationaux. Il est difficile de nier qu'il existe des actes illicites qui sont plus graves que d'autres, mais la distinction que fait la CDI entre les «crimes» et les «délits» se révèle vague et inopérante. La Commission ne tire d'ailleurs que très peu de conséquences de la distinction qu'elle établit.

23. L'expression «État lésé», qui figure à l'article 40, est ambiguë et là encore, l'accent doit impérativement être mis sur la notion de «dommage».

24. Quant aux dispositions relatives aux contre-mesures, elles n'ont pas leur place dans le projet, car il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de parler des contre-mesures dans un projet portant sur la responsabilité des États. Un texte sur la responsabilité ne devrait inclure que ce qui relève de celle-ci. Le régime des contre-mesures pourrait, à lui seul, justifier une étude spécifique de la Commission du droit international.

25. Pour ce qui est des dispositions relatives au règlement des différends, la France estime qu'elles sont inopportunes. La troisième partie du projet a pour effet d'instituer un règlement juridictionnel de tous les différends. Or, il n'y a aucune raison de singulariser les différends soulevant des questions de responsabilité en leur appliquant un mécanisme de règlement ad hoc. En outre, il n'existe pas, la plupart du temps, de différend isolé sur la responsabilité. Il y a, en revanche, des différends de fond qui ont des conséquences en matière de responsabilité. La troisième partie est donc

inopportune dans son principe même. La France ne voit pas pourquoi il devrait y avoir un mécanisme de règlement spécifique des différends liés à la responsabilité. Il serait préférable de s'en remettre au droit international général. Une solution consisterait à rendre indicative la troisième partie, à défaut de la supprimer. Elle pourrait ainsi prendre la forme d'un protocole facultatif.

26. Mme Wong (Nouvelle-Zélande) approuve la suggestion du Président de la CDI tendant à ce que la Sixième Commission organise l'an prochain des réunions informelles pour examiner les sujets traités par la CDI. Elle se félicite que la CDI ait abordé des questions telles que sa coopération avec d'autres organes spécialisés dans le droit international. Le statut de la CDI, au deuxième paragraphe de l'article 26, stipule que les documents de la CDI doivent être distribués aux organisations internationales s'occupant du droit international et à au moins une organisation de chaque État Membre. Au premier paragraphe de l'article 26, il dispose que la CDI peut consulter toute organisation nationale ou internationale sur tout sujet qui lui a été confié. Ces dispositions peuvent et doivent être appliquées.

27. En ce qui concerne la responsabilité des États, la délégation néo-zélandaise approuve le plan de travail pour l'examen du sujet et se félicite de la désignation du Rapporteur spécial. Le sujet de la responsabilité des États est d'une importance fondamentale. Les principes énoncés dans le projet d'articles influencent déjà la pratique des États. C'est notamment le cas de l'article 4, qui stipule que le fait d'un État ne peut être qualifié d'internationalement illicite que d'après le droit international et qu'une telle qualification ne saurait être affectée par la qualification du même fait comme licite d'après le droit interne. Ce texte est pris en compte dans les négociations visant à élaborer une convention contre les attentats terroristes. Pour ce qui est de la forme que pourrait prendre le résultat des travaux, il pourrait s'agir d'un traité ou d'un code.

28. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il s'agit là de l'un des domaines du droit international qui sont en constante évolution et qui revêtent une importance particulière à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Dans le monde d'aujourd'hui, le fait de ne pas prévenir un dommage à l'environnement peut avoir des conséquences dramatiques. Chacun est désormais conscient que les ressources naturelles de la planète ne sont pas inépuisables et qu'il importe de promouvoir un développement durable. Ceux qui contribuent à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine ne peuvent en aucun cas se permettre d'être négligents. Le Groupe de travail de la CDI a effectué l'an dernier un travail

important qui a abouti au projet d'articles consacré à la prévention. Il convient de souligner que les États ont l'obligation de prévenir les dommages transfrontières et de réduire les risques, notamment grâce aux études d'impact sur l'environnement. Cela étant, les travaux futurs sur le sujet ne doivent pas porter uniquement sur la prévention. S'il y a un dommage, il doit y avoir indemnisation. Le pollueur doit payer. Cette année, la CDI a décidé de traiter séparément la question de la prévention et celle de la responsabilité internationale. Mais ces deux aspects du sujet à l'examen sont aussi importants l'un que l'autre. En apportant le même soin à l'un et à l'autre, la CDI montrera qu'elle est une organisation moderne prête à affronter les défis du XXI<sup>e</sup> siècle.

29. M. Cede (Autriche) se félicite que la CDI ait créé un groupe de travail sur la responsabilité des États. Il conviendrait d'achever le plus tôt possible l'examen de ce sujet. Quant à la forme que pourrait prendre le résultat des travaux, il pourrait s'agir d'une convention internationale mais aussi d'un instrument plus souple tel qu'un guide pour la pratique des États. Pour ce qui est du contenu du projet d'articles, la CDI a demandé aux États de formuler des commentaires sur des questions essentielles telles que les contre-mesures et le règlement des différends et de donner leur avis sur d'éventuelles lacunes du projet. Or, pour la délégation autrichienne, celui-ci est déjà trop exhaustif et il aurait plutôt besoin d'être élagué. En particulier, certaines dispositions controversées devraient être supprimées car elles risquent de rendre le projet moins acceptable. On pourrait aller jusqu'à supprimer l'ensemble de la troisième partie.

30. Lorsqu'elle révisera les projets d'articles, la Commission devrait s'efforcer d'éviter certains termes juridiques, par exemple «cas fortuit», une notion dont la portée n'est pas suffisamment fixée par la pratique des États. L'objectif étant d'éviter les conflits entre les États, il faut éviter les termes juridiques peu clairs, qui prêtent à controverses. Toutefois, la délégation autrichienne est dans l'ensemble satisfaite de l'approche générale retenue dans la première partie, de même que de l'économie générale de l'ensemble du projet d'articles, à l'exception de certaines dispositions qui méritent qu'on s'y arrête.

31. Les projets d'articles du chapitre II de la première partie, en ce qui concerne l'attribution du «fait de l'État» en droit international, semblent d'une manière générale bien rédigés. On peut cependant se demander si les dispositions du chapitre II couvrent bien les actes des personnes physiques et des personnes morales qui, au moment où elles commettent une violation du droit international, n'agissent pas en tant qu'organe de l'État mais agissent néanmoins sous l'autorité et le contrôle de celui-ci. Comme les États ont de plus en plus tendance à confier à des personnes n'appartenant pas aux

organes de l'État des activités imputables à l'État, on peut se demander si les critères fixés au chapitre II pour la détermination des actes imputables à l'État ne sont pas trop restrictifs. Il faudra pour répondre à cette question examiner de manière plus approfondie la pratique récente des États.

32. La question du comportement des organes d'un mouvement insurrectionnel envisagée aux articles 14 et 15 suscite de graves doutes, en particulier pour ce qui est de la disposition figurant au paragraphe 1 de l'article 15 concernant l'attribution du fait d'un mouvement insurrectionnel à un État. La relation entre la première et la deuxième phrase de cette disposition peut aboutir à des résultats curieux, par exemple si l'on considère les événements qui se sont produits en République de Bosnie-Herzégovine : l'application de cette disposition rendrait cet État responsable et de ses propres actes et de ceux du mouvement séparatiste maintenant représenté au Gouvernement sur la base de l'Accord de Dayton. D'autre part, l'expérience acquise à la suite de la disparition du rideau de fer en ex-Yougoslavie et dans d'autres cas de troubles civils doit être étudiée en vue, éventuellement, de reformuler les articles 15 et 16.

33. Pour ce qui est des crimes internationaux, la délégation autrichienne continue de penser que cette notion n'a guère d'utilité dans le contexte de la responsabilité des États. Elle demeure convaincue que l'article 19 devrait être supprimé, de même que les dispositions relatives aux conséquences des crimes qui figurent aux articles 51 à 53. Si l'Assemblée générale adoptait de tels articles, elle risquerait de rendre l'ensemble des dispositions sur la responsabilité des États moins acceptables. En pratique, l'abus de la notion de crime international pourrait offrir des prétextes tentants pour justifier des contre-mesures et des sanctions disproportionnées en réaction à des violations même mineures du droit international. La notion de délit international n'a quant à elle aucune importance particulière étant donné que toute violation du droit international engageant la responsabilité d'un État constitue techniquement un délit. La CDI devrait plutôt, pour régler les conséquences juridiques des violations du droit international, adopter une nouvelle approche tenant compte de la gravité de la violation et de la durabilité de ses effets préjudiciables. À cet égard, la possibilité de demander des dommages pénéaux (punitive damages) doit être étudiée compte tenu de la pratique des États.

34. D'une manière générale, l'Autriche préfère l'approche «objective» adoptée dans d'autres parties du projet et considère que les notions du droit pénal interne, y compris celle d'acte intentionnel, n'ont pas leur place dans la réglementation des relations juridiques entre les États. En la matière, il faut tenir compte de la pratique bien établie au sein de la communauté internationale concernant les mesures qui

peuvent être prises par celle-ci en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier en cas de violation du droit international qui menace la paix et la sécurité internationales. En outre, la pratique des États, y compris les efforts déployés pour créer une cour criminelle internationale dans le but de poursuivre les individus, y compris les organes d'État, qui ont commis des actes criminels, pourrait fournir une arme plus efficace contre les violations graves des normes fondamentales du droit international, telles que les droits de l'homme et les principes humanitaires, que la criminalisation de la conduite des États en tant que tels.

35. Pour ce qui est du chapitre V de la première partie, qui traite des circonstances excluant l'illicéité, certains États pourront douter du bien-fondé du paragraphe 2 de l'article 29, qui exclut le consentement comme circonstance excluant l'illicéité lorsque l'obligation relève du jus cogens.

36. L'article 31 doit aussi être retravaillé : son libellé actuel, qui combine éléments objectifs et subjectifs, permet mal de discerner la portée de la force majeure ou autres facteurs extérieurs en tant que circonstances excluant l'illicéité. L'Autriche souhaiterait donc que la CDI se demande dans quelle mesure la notion d'impossibilité matérielle peut être davantage développée de manière à remplacer la notion de cas fortuit en tant que circonstance excluant l'illicéité. Les problèmes envisagés à l'article 31, en effet, ont des ramifications susceptibles d'affecter des questions comme celle de la diligence requise en tant qu'élément clef de la prévention. Par ailleurs, l'article 35 pourrait être reformulé. Dans la mesure où il envisage la responsabilité pour des actes accomplis conformément au droit international, son libellé doit être plus précis, faute de quoi il risquerait d'annuler l'effet des circonstances excluant l'illicéité. Une disposition appliquant la réserve prévue à l'article 35 aux seuls actes pour l'indemnisation desquels le droit international fournit un fondement juridique suffirait. Il faut en effet être conscient que les règles du droit international régissant la responsabilité et l'obligation de prévenir les dommages nécessitent encore beaucoup de travail de la part de la communauté internationale.

37. En ce qui concerne le chapitre I de la deuxième partie, la notion d'«État lésé» développée à l'article 40 n'est pas sans mérite dans la mesure où des États sont directement affectés dans leurs droits par des violations du droit international. La possibilité pour un État de demander la réparation, la restitution en nature ou l'indemnisation devrait donc être totalement subordonnée à une atteinte directe aux droits de cet État par la violation. On peut toutefois se demander si cette notion est également viable au cas où on ne peut identifier aucun État directement affecté, par exemple en cas de violation des droits de l'homme ou d'obligation à l'égard de l'ensemble de la communauté des États. Pour l'Autriche, le contenu des

alinéas e) et f) du paragraphe 2 et du paragraphe 3 de l'article 40 devrait faire l'objet d'un traitement séparé. En effet, étant donné la notion retenue à l'article 40, divers États risquent d'être concurrentement compétents pour se prévaloir des conséquences juridiques d'une violation du droit international. En l'absence d'autorité mondiale pour se prononcer sur la compétence des États s'agissant d'invoquer la violation d'obligations erga omnes, ceci pourrait amener des résultats absurdes. Le droit des États d'invoquer de telles violations doit donc être limité à des conséquences juridiques précises, par exemple l'obligation de mettre un terme au comportement illicite ou la satisfaction des victimes de violations du droit international. Une telle limitation de la compétence des États semble d'autant plus souhaitable que la possibilité pour la communauté des États de réagir aux violations du droit international ayant des effets erga omnes dans le cadre des procédures juridiques internationales existantes ne serait pas affectée par les règles régissant la responsabilité des États. S'agissant des violations d'obligations erga omnes, des problèmes tels que le droit pour plusieurs États d'invoquer concurrentement de telles violations et les conséquences juridiques de l'exercice de ce droit par un État sur les droits des autres États doivent être examinés. C'est pourquoi la délégation autrichienne prie instamment la CDI de réviser l'article 40 ainsi que l'ensemble du chapitre II de la deuxième partie du projet d'articles.

38. En ce qui concerne le chapitre III de la deuxième partie, relatif aux contre-mesures, il est nécessaire d'améliorer les procédures prévues dans ses dispositions. La délégation autrichienne se félicite, d'autre part, que la position qu'elle avait défendue en ce qui concerne l'obligation de l'État lésé de chercher à régler le différend avant de prendre des contre-mesures soit reflétée dans la nouvelle version du paragraphe 1 de l'article 48. Toutefois, les États étant généralement réticents s'agissant des procédures obligatoires de règlement des différends, la délégation autrichienne demeure dans le doute quant à l'efficacité du système proposé. En effet, dans le cas de la responsabilité des États, il y a un risque, à savoir que les procédures de règlement des différends, notamment si elles sont obligatoires, ne fonctionnent pas dans la pratique. On peut donc se demander si l'ensemble de la troisième partie a bien sa place dans le projet d'articles. On pourrait par exemple conserver l'obligation de négocier prévue à l'article 48 et insérer une référence aux procédures de règlement des différends existant en droit international et applicables entre l'État lésé et l'État auteur. Aussi radicale qu'une telle approche puisse sembler du point de vue théorique, la pratique des États semble aller dans ce sens.

39. Si l'on veut d'ailleurs être réaliste, l'élément de proportionnalité est d'une importance cruciale. Certes, le principe de la proportionnalité n'a pas été défini dans sa portée par les juridictions internationales, mais on ne peut nier que le simple fait qu'un État à l'encontre duquel des contre-mesures sont prises l'invoque a déjà un effet régulateur. L'importance de ce principe à cet égard est en outre attestée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, et en particulier son avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. La CDI devrait donc peut-être affiner la disposition relative à la proportionnalité, au moins dans le commentaire qui accompagnera la version finale du projet d'articles.

40. Quel que soit le résultat des travaux en cours pour codifier les règles du droit international sur la responsabilité des États, il faudrait s'efforcer de réaliser les trois objectifs ci-après. Premièrement, les règles relatives à la responsabilité des États devraient jouer un rôle décisif dans le règlement des conflits internationaux. Elles devraient influencer le comportement des États en réduisant le nombre des situations pouvant donner naissance à des conflits graves entre États. Deuxièmement, cela fait très longtemps que la CDI travaille à la codification des règles sur la responsabilité des États, et l'achèvement rapide des travaux sur le sujet devrait être un objectif hautement prioritaire. À cet égard, le projet d'articles et le système adoptés, à l'exception des éléments qui ont été mentionnés, constituent une base excellente, et il faudra donc se garder d'introduire des éléments nouveaux ou complexes dans le projet. Troisièmement, il faut demeurer souple quant à la forme que pourra prendre un futur instrument sur la responsabilité des États. Après tout, toutes les règles relatives à la responsabilité des États touchent au fondement même du droit international et doivent donc consolider celui-ci. Ces règles doivent donc être énoncées dans un document exposant l'état du droit international plutôt que sous la forme d'un instrument nécessitant une ratification des États.

41. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, relatif à la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la CDI a, en décidant de séparer l'étude de la prévention de celle de la responsabilité proprement dite, opté pour une approche qui, d'une part, semble pleinement justifiée et, de l'autre, a diverses conséquences de vaste portée. On ne peut nier en effet que les deux questions, la responsabilité internationale et la prévention, ne sont qu'indirectement liées, et il est justifié de les traiter séparément pour plusieurs raisons. En effet, que la responsabilité constitue une norme primaire ou une norme secondaire, elle définit les conséquences des dommages causés par des activités qui sont licites en droit international. À cet égard,

on peut se référer à l'article 35 du projet sur la responsabilité des États, et cette relation est aussi reflétée dans le commentaire de cette disposition. Toutefois, le projet sur la responsabilité (liability) contient aussi des règles purement primaires, telles que celles qui concernent la prévention, dont la violation n'engagerait pas la responsabilité (liability), mais relèverait de la responsabilité des États. On ne peut donc combiner la prévention avec un régime de responsabilité dans un même projet si l'on ne fait pas une distinction théorique claire. Les deux questions doivent aussi être séparées car elles concernent le plus souvent des champs d'activités différents : la prévention concerne pratiquement toutes les activités dangereuses. Ainsi, le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm dont la CDI a déjà déclaré qu'il représentait le droit existant ne distingue pas différentes catégories d'activités. Par contre, il semble justifié de prévoir un régime de responsabilité pour les seules activités qui sont considérées comme indispensables bien qu'elles soient dangereuses. Ce régime prévoirait que les dommages qui se produisent en dépit des précautions qui ont été prises n'ont pas à être assumés par la société mais doivent être indemnisés par leur auteur. Ce n'est que de cette manière que le régime de la prévention et le régime de la responsabilité sont liés.

42. S'agissant des travaux sur la prévention, il faudrait, pour la délégation autrichienne, d'abord clarifier les paramètres et les ramifications de la prévention en droit international puis les évaluer au regard des projets d'articles déjà élaborés par la CDI. À cet égard, on ne saurait ignorer les difficultés que pose la définition de l'expression «activités dangereuses», qui déterminera la portée des dispositions. Mais, dans le même temps, il ne faut pas perdre de vue la tâche initiale, à savoir l'élaboration d'un régime de responsabilité stricto sensu.

43. En ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, concernant la protection diplomatique, la délégation autrichienne se félicite de la décision de limiter l'étude aux règles secondaires. En outre, il est bien évident que seul le préjudice indirect est concerné puisque si un État subit un préjudice direct il n'exerce plus la protection diplomatique mais demande réparation. Cette question touche donc directement au lien entre les États et leurs nationaux; il faudra répondre à des questions intéressantes dans les cas où on ne peut invoquer ce lien, par exemple dans celui de la protection diplomatique exercée par les organisations internationales au bénéfice de leurs agents ou par des États au bénéfice d'étrangers soit conformément au droit international général soit en application d'un accord. S'agissant du contenu du sujet tel qu'il est défini au paragraphe 189 du rapport, que d'une manière générale la délégation autrichienne approuve, on peut se demander si la règle des «mains propres» visée au A du



chapitre III peut vraiment être considérée comme un principe généralement accepté. Le plan proposé semble toutefois n'être que provisoire et sera certainement revu à la lumière des observations qui auront été faites.

44. Pour ce qui est du chapitre IX, Actes unilatéraux des États, il s'agit d'un sujet dont les paramètres ne sont pas très clairs pour la délégation autrichienne. Le Groupe de travail qui a étudié le sujet a à juste titre fait observer que les actes unilatéraux sont à la base de l'activité diplomatique des États. Les relations internationales sont dans une grande mesure le résultat de tels actes, et les impératifs de l'existence pacifique de la société internationale, de la prévisibilité et de la stabilité exigent que ces actes produisent un effet juridique. Les travaux doivent toutefois se limiter aux seuls actes qui visent principalement à produire des conséquences juridiques, sinon la notion même ne sera guère définissable. En outre, les actes unilatéraux des organisations internationales doivent être laissés de côté, ainsi que les actes liés à des traités qui sont pour l'essentiel régis par le droit des traités ou le régime défini par le traité en cause. L'étude de ce sujet n'est pas facile si l'on considère que des notions juridiques telles que la reconnaissance ou la promesse doivent être elles-mêmes analysées en détail. On pourrait même se demander si les catégories d'actes unilatéraux énumérées au chapitre III du schéma ont assez d'éléments communs pour justifier qu'on les associe. Si ces questions ne doivent pas empêcher la CDI de poursuivre ses travaux, il faut se féliciter, compte tenu de ces difficultés, de la décision de la CDI de ne pas se prononcer sur le résultat final, qui pourrait même être une étude doctrinale.

45. M. Gray (Australie) se réjouit des progrès accomplis par la CDI dans l'examen de la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession des États. Nation d'immigrants qui possèdent souvent la double nationalité, son pays suit avec intérêt le débat sur les règles applicables en la matière qui devraient compléter les normes juridiques internationales visant à prévenir l'apatridie. Il communiquera ses vues et observations à ce sujet à la CDI d'ici au mois de janvier 1999.

46. Il approuve en outre le programme de travail proposé par la CDI dans un domaine proche, celui de la protection diplomatique. Il est à son avis important de parvenir à une définition de la protection diplomatique, terme consacré certes, mais aussi domaine aux contours encore assez flous. Il faudrait pour cela que la CDI examine dans un premier temps la distinction à établir entre la protection diplomatique qu'exerce un État en prenant fait et cause pour un de ses nationaux en cas d'épuisement des recours internes dans un autre État, objet de son étude, et les autres formes de protection exercées par les missions diplomatiques. Il se peut en

effet que le gouvernement du pays hôte considère que l'exercice des fonctions diplomatiques et consulaires de protection et d'assistance prévues par les convention de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires relève de la protection diplomatique et que dans les cas de double nationalité, il soit contraire à l'article 4 de la Convention de La Haye concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité.

47. L'Australie se félicite de la décision de la Commission d'étudier l'état du droit international coutumier concernant la protection diplomatique en cas de pluralité de nationalités et de déterminer si l'article 4 de la Convention de La Haye est toujours applicable dans la mesure où il peut empêcher un État d'offrir une assistance consulaire à un de ses nationaux dans l'autre État dont celui-ci a la nationalité.

48. En ce qui concerne la question de savoir si le sujet devrait englober les formes de protection autres que les réclamations, on est fondé à se demander si l'article 4 de la Convention de La Haye interdit à un État de faire des représentations diplomatiques ou d'exercer sa protection consulaire dans des situations pouvant mener à l'exercice de la protection diplomatique. La CDI pourra donc souhaiter examiner la question des mesures de protection prises par une mission diplomatique ou consulaire qui peuvent être considérées comme un préalable à l'introduction d'une réclamation au titre de la protection. De plus, on peut se demander si l'expression «protection diplomatique» utilisée à l'article 4 de la Convention de La Haye ne désigne pas des démarches plus diverses que l'exercice de la «protection diplomatique» au sens où on l'entend à l'époque contemporaine et ne s'applique pas également à la protection des droits de l'homme. Le représentant de l'Australie note en outre à propos de cet article 4 que la règle de la nationalité effective semble de plus en plus prévaloir dans la détermination de l'admissibilité de la demande de protection diplomatique faite par un double national. Dans un autre ordre d'idées, le point de vue traditionnel, du moins dans certains pays de common law, est que l'exercice de la protection diplomatique relève du pouvoir discrétionnaire de l'État, et qu'il n'existe pas, en droit interne, de droit à la protection diplomatique au profit de l'individu. Une autre approche pourrait consister à analyser sur quelle base un national pourrait invoquer un droit à la protection diplomatique; si un tel droit existait au nombre des droits de l'homme, seules les personnes physiques en seraient titulaires. Il faudrait également tenir compte du fait que ce sont les États qui décident des conditions d'attribution de leur nationalité. De toute façon, une analyse des vues et de la pratique des États s'impose avant de pouvoir reconnaître aux individus le droit d'exiger la protection diplomatique.

49. Pour ce qui est de la protection que les organisations exercent au profit de leurs agents, elle est fondée sur le lien fonctionnel qui existe entre l'organisation et ses agents, et le représentant de l'Australie doute qu'il soit possible d'appliquer les principes de la protection diplomatique à la protection qu'exercent les organisations internationales. La CDI pourrait étudier, à titre préliminaire, l'effet des privilèges et immunités reconnus à une organisation internationale dans l'État où s'est produit le dommage, et considère examiner en particulier si le texte constitutif de l'organisation, auquel l'État est partie, prévoit un recours. Ainsi, alors que l'exercice de la protection diplomatique par les États relève du droit international général, celui de leur protection fonctionnelle par les organisations internationales peut dans certains cas être régi par les dispositions d'un traité. Par ailleurs, il serait également utile que la CDI précise dans quelles circonstances un État est réputé avoir fait sienne une réclamation en exerçant sa protection diplomatique, la pratique donnant à penser que les États peuvent parfois prendre des mesures pour protéger ou aider leurs nationaux même lorsque, à strictement parler, ils ne sont pas fondés à présenter une réclamation internationale. Les cas de renonciation individuelle aux offres de protection diplomatique ou d'acquisition involontaire de la nationalité de l'État faisant l'objet d'une réclamation gagneraient également à être examinés par la CDI dans le cadre de ses travaux sur la question.

50. M. Al-Baharna (Bahreïn) déclare, au sujet de la responsabilité des États, que son pays attache une importance particulière aux liens existant entre les crimes et les délits internationaux, aux contre-mesures et au règlement des différends, ainsi qu'à l'identification des lacunes des articles adoptés en première lecture, compte tenu notamment de la pratique récente des États. Il approuve les recommandations et les décisions procédurales adoptées par la CDI et notamment sa décision de désigner un rapporteur spécial. Il pense, comme elle, que les observations des États seront particulièrement utiles pour traiter les questions clefs et établir son rapport. Cela étant, compte tenu de la complexité de certaines des questions clefs que la CDI doit examiner, comme l'article 19 de la première partie du projet d'articles et l'article 47 de la deuxième partie, l'intervenant ne souhaite pas une réouverture des débats qu'il supposait d'ailleurs terminés puisque les projets d'articles avaient été adoptés en première lecture. Il redoute des retards qui empêcheraient la CDI d'achever son examen comme prévu, d'ici à la fin du quinquennat.

51. Pour la délégation bahreïnite, les conséquences juridiques des crimes internationaux diffèrent de celles des délits internationaux. L'agression, le génocide et l'apartheid sont tous des crimes d'État au sens de l'article 19 de la première partie, même s'ils ont été perpétrés par des agents des États

et non pas par les États eux-mêmes. Les agents des États coupables de crimes de guerre sont passibles de poursuites pénales individuelles. L'État coupable de tels crimes est quant à lui tenu de réparer le préjudice subi par les victimes de ces crimes. Quant à l'article 47 relatif aux contre-mesures, celui-ci réalise un juste équilibre entre les intérêts de l'État victime et de l'État auteur de la violation et définit les critères requis pour limiter la portée des contre-mesures pouvant être prises contre l'État auteur.

52. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de Bahreïn se félicite que cette question, qui fait l'objet de nombreuses controverses et est inscrite au programme de travail de la Commission depuis près de 20 ans, ait été confiée à un rapporteur spécial en vue notamment de l'étude des aspects liés à la prévention, qui méritent à son avis de faire l'objet d'un examen séparé. Aussi souscrit-il aux recommandations formulées par la CDI et approuve-t-il sa décision de poursuivre ses travaux sur cette question et d'en faire un des principaux thèmes de ses débats, dans la perspective du développement progressif et de la codification du droit international.

53. Passant au chapitre VIII relatif à la protection diplomatique, le représentant de Bahreïn se félicite une fois encore de la désignation d'un rapporteur spécial chargé de cette question. Il approuve les conclusions formulées par le Groupe de travail constitué pour étudier le sujet et encourage les États à faire connaître leurs vues à ce sujet. Il estime quant à lui que l'étude du sujet devrait se limiter à la codification des règles secondaires et, partant, aux conséquences d'un fait internationalement illicite qui a causé un dommage «médiat» à un État en causant un préjudice à ses nationaux, et exclure les règles primaires en raison des limites du sujet. Elle ne devrait pas davantage s'étendre aux dommages découlant d'un préjudice causé par un État à un autre État. Elle devrait porter uniquement sur la protection diplomatique au sens de l'endossement par un État de la réclamation de ses nationaux victimes d'un préjudice ou d'un déni de justice dans un autre État et non pas sur les pratiques diplomatiques et consulaires ordinaires des États, qui sont déjà couvertes par les deux conventions de Vienne de 1961 et 1963 portant respectivement sur les relations diplomatiques et consulaires. Compte tenu de l'affaire de la Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, elle devrait prendre en considération la position des organisations internationales et de l'exercice par ces dernières d'une protection fonctionnelle au profit de leurs agents. Pour ce qui est de la forme à donner à cette étude, elle pourrait consister en une série d'articles accompagnés de

commentaires, qui pourraient ensuite être repris dans une convention, ou de principes directeurs.

54. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États, le représentant de Bahreïn partage le point de vue exprimé par la CDI quant à l'opportunité et à la faisabilité d'une étude visant à définir les règles juridiques qui leur sont applicables, dans la perspective du développement progressif et de la codification du droit international. Il pense comme le Groupe de travail chargé de cette question que les actes des États qui n'ont pas de conséquences juridiques sont exclus du propos de cette étude, de même que les faits internationalement illicites, qui relèvent de la responsabilité des États. De même sont exclus les actes unilatéraux accomplis par les États dans le processus de formation, d'exécution ou d'extinction des traités, à l'instar de l'acceptation de la clause facultative prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, lesquels sont régis par le droit des traités. En revanche, il n'écarte pas les actes collectifs ou conjoints par lesquels les États expriment une même volonté de produire des effets sans que d'autres parties aient à y concourir sous forme d'acceptation. De plus, il rappelle que la mention, dans l'intitulé du sujet, des États implique que sont exclus les actes accomplis par les organisations internationales, même si celles-ci sont considérées comme des sujets du droit international.

55. Le représentant de Bahreïn ne peut cependant souscrire au point de vue du Groupe de travail selon lequel les actes internes qui peuvent produire des effets sur le plan international, telle la détermination de l'étendue de la juridiction maritime dans ses diverses modalités, devraient être retenus dans l'étude, dans la mesure où ce domaine fait déjà l'objet d'un régime juridique bien défini, fondé sur la Convention du droit de la mer de 1982, qu'il serait inopportun de remettre en question. Pour ce qui est de la proposition tendant à modifier l'intitulé du sujet, le représentant de Bahreïn juge préférable de s'en tenir à l'intitulé existant car il renvoie à un terme consacré dans les manuels de droit, où le mot «juridique» est sous-entendu. De plus, l'expression «actes juridiques unilatéraux des États» semble impliquer qu'il existe deux sortes d'actes : ceux qui relèvent du domaine juridique et les autres. Qui plus est, le terme «juridique» semble s'appliquer aux actes eux-mêmes alors qu'en fait il renvoie à leurs conséquences, raison supplémentaire de conserver l'intitulé existant.

56. En conclusion, M. Al-Baharna déclare approuver le programme de travail prévu par la CDI qui se propose de terminer l'examen de cette question en première lecture d'ici à la fin du quinquennat et, pour ce qui est de la forme à donner à l'étude projetée, estime comme celle-ci qu'elle dépendra

de ses débats et des conclusions préliminaires du rapporteur spécial qui a été chargé de ce sujet.

57. M. Borhan (Égypte) se félicite que la CDI ait réussi à présenter un projet d'articles sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États quatre ans seulement après l'inscription de la question à son ordre du jour. Cela montre qu'elle s'intéresse aux questions qui préoccupent la communauté internationale, laquelle a enregistré dernièrement une augmentation très nette du nombre des successions d'États et donc des problèmes liés à la nationalité des personnes physiques ou morales. La délégation égyptienne ne doute pas que le projet d'articles vise d'une part à garantir le droit de tout individu à une nationalité, objectif énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'autre à réduire les cas d'apatridie, comme la Convention concernant cette question.

58. La délégation égyptienne se félicite de l'équilibre qu'a réalisé la CDI entre le respect de la volonté de l'individu quant au choix de sa nationalité lorsqu'il remplit les conditions requises pour avoir des nationalités différentes, et le respect du droit des États de conditionner l'attribution de leur nationalité, en particulier lorsqu'ils n'admettent pas la double nationalité, l'objectif général étant d'éviter les cas d'apatridie. La CDI a reconnu que la nationalité était régie au premier chef par la législation nationale, mais que c'était aussi une question qui intéressait le droit international.

59. S'agissant du critère de «lien approprié» entre l'État concerné et les personnes concernées, il manque d'objectivité et risque d'être interprété différemment selon les États et, partant, d'entraîner de nouveaux cas d'apatridie. Il est donc nécessaire de fixer des critères précis pour éviter une application arbitraire des critères existants, qui nuirait à l'équilibre recherché entre le droit de l'État et le droit de l'individu. La délégation égyptienne approuve d'une manière générale le recours au critère de la résidence habituelle pour l'attribution de la nationalité en relation avec la succession d'États, à la condition toutefois que la résidence habituelle constitue un lien juridique effectif entre l'État et la personne concernée. Par ailleurs, s'il est nécessaire d'établir un équilibre entre le droit de l'État de reconnaître qui sont ses nationaux et le droit des personnes concernées d'acquérir une nationalité, l'État n'est pas obligé d'attribuer sa nationalité à ceux qui ne manifestent pas le désir d'acquérir sa nationalité ou qui ne peuvent expliquer la raison pour laquelle ils ont leur résidence habituelle dans un autre État. La délégation égyptienne considère en outre que l'article 27 devrait figurer dans la première partie du projet d'articles, «dispositions générales», et non dans la deuxième, consacrée à des catégories spécifiques de succession d'États.

60. S'agissant du chapitre V du rapport, la délégation égyptienne considère que le «régime de Vienne» est le fruit de longues études menées par la Commission du droit international en collaboration avec la Cour internationale de Justice, notamment son avis consultatif de 1951 sur les Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Ce régime est un bon compromis entre une liberté totale de formuler des réserves, qui risque de nuire au but du traité, et l'interdiction d'en formuler, qui risque de dissuader certains États d'y adhérer.

La délégation égyptienne fait sienne l'opinion de M. Pellet selon laquelle la formulation de réserves à un traité est un droit établi et que le régime de Vienne, par sa souplesse, préserve à la fois l'intégrité du texte du traité et l'universalité de la participation à celui-ci. Il n'est pas justifié de vouloir ne pas appliquer ce régime aux traités normatifs et aux traités relatifs aux droits de l'homme, car la Convention de Vienne a été rédigée en vue de s'appliquer à toutes les catégories de traités et la plupart des traités relatifs aux droits de l'homme qui ont été conclus après la Convention de Vienne contiennent, en ce qui concerne les réserves, des dispositions spécifiques qui renvoient à cette convention et utilisent comme critères le but et l'objectif du traité. La Convention de Vienne permet aux États de formuler des réserves aux dispositions d'un traité qui sont contraires à leur législation nationale, à condition que lesdites réserves ne soient pas incompatibles avec le but fondamental et l'objet du traité. En conséquence, la délégation égyptienne approuve les conclusions préliminaires de la CDI concernant les réserves aux traités multilatéraux, notamment les paragraphes 6 et 7 concernant les organes de contrôle créés en vertu de traités multilatéraux.

61. S'agissant du chapitre VI consacré à la responsabilité des États, la résolution 51/160 de l'Assemblée générale a encouragé les gouvernements à communiquer leurs vues sur le projet d'articles adopté en première lecture et il faut espérer que la CDI commencera la seconde lecture lors de la prochaine session afin de pouvoir achever ses travaux dans le délai de cinq ans qui avait été fixé, car il s'agit d'une question qui revêt une grande importance, notamment pour de nombreux traités multilatéraux. De même, la délégation égyptienne espère que la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international bénéficiera d'un rang de priorité élevé au cours des cinq prochaines années, parce que cela fait près de 20 ans qu'elle est inscrite au programme de travail de la CDI, ce qui en fait une des questions en suspens les plus anciennes, avec celle de la responsabilité des États.

62. En conclusion, M. Borhan se félicite que la CDI ait inscrit les questions de la protection diplomatique et des actes unilatéraux des États à son programme de travail, mais à cette étape préliminaire, il ne faut pas qu'elle écarte la possibilité de formuler des principes directeurs ou des recommandations.

63. M. Smejkal (République tchèque) dit que sa délégation a pris note avec satisfaction de l'adoption par la CDI de ses conclusions préliminaires concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme, dont le texte figure au paragraphe 157 du rapport (A/52/10). Ces conclusions vont clairement et sans équivoque dans le sens, seul possible de l'avis de la délégation tchèque, de l'unicité du régime des réserves et de la pleine application du «régime de Vienne» aux traités normatifs, y compris ceux conclus en matière des droits de l'homme. La CDI réaffirme – face à certains dérapages récents – le principe consensuel comme base fondamentale de tout engagement conventionnel de l'État.

64. La CDI estime par ailleurs avec raison que la valeur juridique des conclusions formulées par les organes de contrôle créés par les traités relatifs aux droits de l'homme ne saurait excéder celle découlant de la nature de leurs pouvoirs dans l'exercice de leur fonction générale de contrôle. Sauf disposition contraire expresse, ces organes ne pourront donc en général, avec l'exception notable de certains organes établis dans un cadre régional et dotés de pouvoirs plus étendus, que formuler des observations et recommandations quant aux réserves émises par les États, et il appartient aux États réservataires d'en tirer des conséquences appropriées. Les réserves s'analysent le plus souvent en de véritables conditions posées par l'État réservataire à son consentement à être lié, et en sont donc indissociables.

La délégation tchèque considère comme tout à fait appropriée et bienvenue l'invitation adressée par la CDI aux organes de contrôle créés par les traités relatifs aux droits de l'homme de présenter également, le cas échéant, leurs observations.

65. En ce qui concerne la responsabilité des États, la délégation tchèque rappelle qu'elle s'est exprimée à ce sujet d'une façon relativement détaillée devant la Commission l'année précédente et que cette intervention portait en particulier sur les aspects du sujet que la CDI identifie cette année comme étant des problèmes fondamentaux sur lesquels les commentaires des gouvernements seraient particulièrement utiles, à savoir la notion de «crime» international, les contre-mesures et le règlement des différends. La position de la délégation tchèque n'a pas changé depuis et elle a l'intention de la formuler par écrit à l'intention de la CDI comme l'a demandé l'Assemblée générale.

66. S'agissant de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation tchèque prend acte de la décision de la CDI de poursuivre en premier lieu l'étude de l'aspect «prévention des dommages transfrontières» du sujet, tout en retenant le sujet dans son étendue initiale et sous le titre long à son programme, dans l'attente d'observations additionnelles des gouvernements sur le volet «responsabilité», qui doivent l'aider à adopter une décision définitive à cet égard. Le désarroi de la CDI est compréhensible : l'aspect «responsabilité» représente en effet une composante essentielle du sujet en question, et d'une importance pratique considérable qui plus est. D'un autre côté cependant, cette matière, relativement peu clairement balisée par la jurisprudence et la doctrine, reste controversée et en proie à des conflits découlant entre autres de la confrontation de différentes conceptions existant à ce propos dans les systèmes de droit nationaux, où les théories de risque, de garantie, d'abus de droit, de troubles de voisinage, pour ne citer que quelques-unes, s'affrontent, contribuant significativement à réduire la visibilité quant au régime qui prévaut sur le plan international. Même si l'on voulait chercher la clef du problème sur le terrain des règles primaires, force serait de constater que la portée de l'adage «sic utere tuo...» reste en droit international positif très difficile à interpréter. Dans ces conditions, la délégation tchèque estime que la décision de la CDI de disjoindre, au moins provisoirement, les deux aspects du sujet, est sage et peut faire avancer au moins le traitement du volet «prévention». En ce qui concerne la prévention, la délégation tchèque note d'ailleurs que le sous-titre retenu se réfère aux activités dangereuses et que l'année précédente, elle avait préconisé de restreindre le champ d'application des articles, pour les deux aspects du sujet, aux activités à risque. Il va de soi qu'une inclusion d'activités dépourvues de risques connus n'aurait pas de sens pour l'étude de la seule prévention, mais la délégation tchèque peut suivre la CDI lorsqu'elle semble limiter plus encore la portée de la prévention en utilisant le terme «activités dangereuses» plutôt qu'activités «à risques».

67. Pour ce qui est de la protection diplomatique, la délégation tchèque a pris connaissance avec intérêt du rapport du groupe de travail et de l'esquisse du contenu du sujet, avec lesquels elle est dans l'ensemble d'accord. La protection fonctionnelle des organisations internationales au profit de leurs agents devrait être étudiée, du moins dans la présente phase des travaux de la CDI sur ce sujet, en même temps que la protection diplomatique à proprement parler, et les premiers résultats fourniraient ainsi l'éclairage nécessaire pour adopter ultérieurement une décision définitive quant à l'inclusion de la protection fonctionnelle. En effet, la protection

fonctionnelle a été dans la jurisprudence internationale largement construite sur le modèle de la protection diplomatique, tout en conservant bien entendu des éléments spécifiques. Par ailleurs, l'articulation entre les deux types de protection pourrait également être utilement explorée dans cette phase initiale de l'étude du sujet. Pour répondre à une autre question spécifique posée par la CDI au paragraphe 33 a) (chap. III) de son rapport, qui sollicite des commentaires des gouvernements sur le chapitre premier du schéma proposé au paragraphe 189 du rapport, la délégation tchèque est satisfaite de sa forme actuelle; elle suppose en outre que l'impact d'une succession d'États sur l'exercice de la protection diplomatique sera étudié dans le cadre du point A 1 du chapitre premier du schéma. Elle pense également qu'un axe de réflexion utile pour l'étude du sujet pourrait s'articuler autour du concept de «droit propre» de l'État national de la victime privée, qui constitue le fondement de la protection diplomatique, en prenant en compte les critiques récentes formulées à l'encontre de cette notion de «droit propre» et les implications pour différents aspects de la protection diplomatique, tels que la clause Calvo, la question de l'accord de la victime privée, y compris le cas des «class actions», la mesure du dommage, la répartition de l'indemnité ou l'opposabilité de la transaction à la victime privée, dans les cas où celle-ci n'a pas encore épuisé ses voies de recours directes contre l'État en question.

68. En ce qui concerne les actes unilatéraux des États qui font l'objet du chapitre IX du rapport, la matière n'est pas sans susciter de questions troublantes. La CDI s'attaque à ce sujet à un moment où les États ont sans doute de plus en plus recours, dans leur pratique des relations internationales, aux actes unilatéraux, à un point tel qu'on a même pu à ce propos évoquer, en exagérant un peu, une tendance vers la substitution – du moins partielle – de l'unilatéral au conventionnel dans les relations entre États. Le sujet apparaît de prime abord si vaste qu'il faut bien s'attacher à en délimiter les contours et la portée. À cet égard, la délégation tchèque suit la CDI sans difficultés lorsqu'elle préconise l'exclusion de certains actes, tels que l'adhésion à un traité, les réserves ou la dénonciation d'un traité, qui ne font que concourir à la création, la modulation ou l'extinction d'engagements conventionnels et sont par ailleurs déjà convenablement réglementés par le droit des traités. Elle estime qu'il faudrait également écarter tous les actes unilatéraux (au sens où ils émanent d'un seul État), mais ne produisent pas d'effets par eux-mêmes, ne constituent pas de véritables engagements autonomes. Il peut s'agir par exemple des soi-disant «actes-conditions», qui ne font que déclencher l'application d'un régime juridique défini indépendamment d'eux. Il faut aussi exclure les faits juridiques internationaux, telles les différen-

tes notifications qui ne comportent pas d'intention de se lier de la part de leur auteur, y compris les cas assez fréquents où des actes juridiques internes se ramènent, sur le plan international, à de simples faits juridiques.

69. Quelle que soit l'étendue du sujet finalement retenue, la délégation tchèque suivra avec un intérêt particulier le travail de la CDI en ce qui concerne le régime des actes unilatéraux, et en particulier la question de leur révocabilité. Le caractère obligatoire de l'acte unilatéral et son autonomie en tant que source de droit apparaîtraient singulièrement fragile, voire illusoire, si son extinction pouvait intervenir à tout moment par le biais d'une révocation unilatérale, comme le principe de l'autonomie de volonté et la règle du parallélisme des formes semblent en effet l'indiquer. Mais la notion de bonne foi est-elle suffisante pour limiter la révocabilité unilatérale, et dans quelle mesure? Et ne faut-il pas finalement se résoudre à chercher tout de même la consolidation véritable de l'engagement pris par acte unilatéral plutôt sur le terrain conventionnel, en faisant appel à la présomption d'acceptation tacite du bénéficiaire du droit créé (ou celle du débiteur de l'obligation en cas de renonciation unilatérale à un droit subjectif) ou à l'estoppel, qui fait indirectement intervenir un élément de synallagmatisme? En ce qui concerne les actes unilatéraux des organisations internationales, l'intitulé du sujet les écarte d'emblée. La délégation tchèque souscrit à cette approche estimant que ces actes, du moins la grande majorité d'entre eux, qui sont pris en vertu du pouvoir normatif ou quasi-normatif de l'organisation, relèvent d'un sujet totalement à part qu'il faudrait traiter comme tel. Enfin, en ce qui concerne la forme définitive que pourrait revêtir le résultat des travaux de la CDI sur ce sujet, étude doctrinale suivie d'un projet d'articles, conclusions générales ou principes directeurs, il semble prématuré d'indiquer à ce stade ne serait-ce que des orientations provisionnelles.

70. M. Szenasi (Hongrie) dit qu'en ce qui concerne le chapitre IV du rapport de la CDI (A/52/10), la délégation hongroise tient à féliciter la CDI d'avoir réussi à achever aussi rapidement la première lecture d'un projet comprenant un préambule et 27 articles sur le sujet de la nationalité en relation avec la succession d'États. À cet égard, un hommage particulier doit être rendu au Rapporteur spécial, M. Mikulka. Étant donné les bouleversements dont les années précédentes ont été le témoin, l'impact de la succession d'États sur la nationalité des personnes physiques a constitué, et demeure, un problème politique et juridique très délicat, notamment en Europe centrale et en Europe de l'Est. C'est pour cette raison que la Hongrie attache une importance particulière au sujet et se félicite des résultats de la dernière session de la CDI, qui représentent une étape considérable dans la formulation d'un document visant à prévenir l'apatridie. Le Gouvernement

hongrois a l'intention de répondre à la demande de commentaires et observations adressés aux gouvernements par la CDI, mais quelques observations d'ordre général s'imposent d'ores et déjà.

71. La Hongrie appuie pleinement l'approche adoptée par la CDI, qui tient dûment compte des droits et des intérêts légitimes des États et des individus tout en veillant – pour une raison exposée au paragraphe 7 du commentaire – à protéger les droits de l'homme des personnes concernées. Cette approche est manifeste non seulement dans le préambule mais dans diverses dispositions, par exemple l'article 10, qui attribue un rôle à la volonté de l'individu, l'article 11, qui protège l'unité de la famille, l'article 12, qui reconnaît les droits de l'enfant, l'article 13, qui met les résidents habituels à l'abri des conséquences fâcheuses d'une succession d'États, notamment d'un changement forcé de résidence ou d'une opération de nettoyage ethnique, et enfin l'article 14, qui interdit la discrimination pour quelque raison que ce soit, une disposition qui vise à protéger les minorités. La délégation hongroise a noté avec intérêt que lorsqu'il définit le lien qui doit exister entre les personnes concernées et l'État en cause, le projet emploie des termes différents selon les articles. L'article 10 par exemple, dans le souci de prévenir les cas d'apatridie, parle de «lien approprié» et écarte le critère plus rigoureux de «lien effectif». Par contre, c'est à juste titre que l'article 18 qui concerne le droit d'autres États de ne pas donner effet à la décision d'un État concerné, recourt à la notion de «lien effectif». Dans le même temps, la délégation hongroise est convaincue que pour éviter les problèmes d'interprétation, aucun effort ne doit être épargné pour établir des critères objectifs susceptibles d'être appliqués à l'ensemble du texte. Ce faisant, il faut aussi avoir à l'esprit l'expression «lien effectif», utilisée pour la première fois par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Nottebohm, et qui figure également à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 18 de la Convention européenne sur la nationalité récemment adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

72. Eu égard aux profonds changements qui se sont produits au cours des quelques années précédentes tout près de ses frontières, la Hongrie appuie vigoureusement l'alinéa b) de l'article 22 et celui, identique, de l'article 24, concernant respectivement la dissolution d'un État et la séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un État. Dans le cas d'un lien préexistant, comme le lieu de naissance, la dernière résidence habituelle sur le territoire de l'État prédécesseur ou tout autre lien approprié de caractère similaire avec l'État successeur, cet alinéa dispose que les États successeurs attribuent leur nationalité à toutes les personnes concernées, comme cette expression est définie à l'alinéa f) de l'article 2, même s'ils ont leur résidence habituelle sur le territoire

d'un autre État successeur ou d'un État tiers. Ainsi, le projet tient compte de la situation difficile qui apparaît lorsque les États successeurs ne souhaitent pas attribuer leur nationalité aux personnes concernées ou lorsque ces États fixent pour l'acquisition de leur nationalité des conditions qui ne peuvent être remplies.

73. En ce qui concerne la forme que devraient prendre les résultats des travaux sur le sujet, la délégation hongroise note que la CDI a ajouté un préambule au projet et que l'article 2 indique que la forme que prendra le texte n'est pas encore définitivement arrêtée : la CDI peut donc encore aller au-delà d'une «déclaration de l'Assemblée générale composée d'articles accompagnés de commentaires».

74. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, «Réserves aux traités», qui est l'un des plus importants sujets inscrits au programme de travail de la CDI, le Rapporteur spécial, M. Pellet, doit être félicité d'avoir réussi à produire deux excellents rapports sur le sujet, ainsi qu'un projet de résolution qui est à la base des «Conclusions préliminaires de la Commission du droit international concernant les réserves aux traités multilatéraux normatifs, y compris les traités relatifs aux droits de l'homme», adoptées par la CDI. La délégation hongroise souscrit à ces conclusions. En effet, elle pense comme le Rapporteur spécial et la CDI que les principales règles du «régime de Vienne» en ce qui concerne les réserves tel qu'il a été établi par les Conventions de 1969 et 1986 demeurent applicables aux traités multilatéraux, y compris les traités normatifs. Elle souscrit à l'approche prudente de la CDI, qui s'est traduite par l'adoption de «conclusions préliminaires» plutôt que d'une résolution. On a ainsi conservé toute la souplesse nécessaire. La délégation hongroise pense aussi avec la CDI que les réserves doivent continuer d'être régies par les articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969, car ces dispositions réalisent un équilibre entre l'objectif de la préservation de l'intégrité du texte des traités et celui de l'universalité de la participation à ces traités. Elle est néanmoins convaincue qu'une évolution importante s'est produite dans le domaine des relations conventionnelles depuis l'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1969, notamment dans le domaine des droits de l'homme.

75. On sait en effet que la question de la licéité des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme a été au centre des débats à la CDI. Il faut féliciter celle-ci d'être parvenue à un compromis raisonnable au paragraphe 5 de ses conclusions quant au pouvoir des organes de contrôle créés par les traités relatifs aux droits de l'homme. Pour ce faire, la CDI a dû modifier le texte initial du Rapporteur spécial, aux termes duquel ces organes de contrôle auraient eu compétence pour exercer une fonction de décision quant à la licéité des réserves

(A/CN.4/477/Add.1, par. 260). Il faut en outre se souvenir que, comme corollaire à cette position, la CDI souligne, au paragraphe 12 de ses conclusions, que ces dernières «sont sans préjudice des pratiques et des règles mises en oeuvre par les organes de contrôle dans des contextes régionaux». L'examen de la nature et des effets juridiques des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme résulte de certaines positions prises par des organes de contrôle établis par des traités relatifs aux droits de l'homme. Ces organes ont en effet ces dernières années commencé à se prononcer sur la licéité de réserves formulées par des États aux instruments en vertu desquels ils ont été créés. Faute de temps, la délégation hongroise ne peut analyser en profondeur la question du rôle et de la compétence des organes de contrôle créés par des traités des droits de l'homme et ne peut donc expliquer la position hongroise sur un nombre de questions importantes, par exemple l'Observation générale No 24 adoptée en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par le Comité des droits de l'homme en 1995, ou la position prise sur cette Observation générale par plusieurs États et le Rapporteur spécial lui-même. Les membres de la Commission pourront à cet égard se reporter au document A/50/40 (annexes V et VI), A/51/40 (annexe VI) ainsi qu'au deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/477/Add.1). Certains points méritent néanmoins d'être soulignés.

76. Ces dernières années, la Hongrie a constamment défendu la stricte observation et l'application intégrale des traités relatifs aux droits de l'homme. Elle est devenue partie au Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1988 et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à ses protocoles additionnels en 1992. Elle ne ménage aucun effort pour coopérer avec les États qui le souhaitent dans le cadre des organisations régionales européennes, notamment le Conseil de l'Europe, à l'application stricte par les États des obligations conventionnelles qu'ils ont assumées dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits des minorités, et du droit humanitaire en général. La Hongrie appuie en outre le programme de travail de la CDI dans le domaine des réserves. Elle attend donc avec intérêt les deux nouveaux rapports que le Rapporteur spécial doit présenter en 1998, sur la définition des réserves et les effets des réserves, acceptations et objections aux réserves.

77. M. Herasymenko (Ukraine) dit que sa délégation apprécie à sa juste valeur les recherches menées par le Rapporteur spécial sur le sujet des réserves aux traités et les conclusions qu'il a formulées, mais estime que plusieurs aspects du problème doivent être éclaircis, notamment la définition de l'illicéité des réserves aux traités et les consé-

quences de cette illicéité. Elle pense en effet, comme certains membres de la CDI, que le régime de Vienne ne prévoit pas de procédure pour formuler des réserves et des objections aux réserves et ne fournit pas non plus de méthode pour définir l'admissibilité des réserves. La détermination de l'admissibilité d'une réserve est une prérogative des États, et seuls les États peuvent définir les conséquences de l'illicéité des réserves. Ce n'est que s'ils ne le font pas que l'opinion et les recommandations des organes de contrôle doivent être pris en considération. Cette activité des organes de contrôle doit toutefois être strictement limitée à leur domaine de compétence, et aucun pouvoir supplémentaire ne peut leur être attribué si ce n'est en application des dispositions du traité.

78. En ce qui concerne les réserves aux traités bilatéraux, il est difficile de les admettre car il est évident qu'une réserve à un traité bilatéral équivaut à une modification unilatérale du texte de ce traité sans le consentement de l'autre partie. Par ailleurs, la délégation ukrainienne approuve l'idée, avancée par plusieurs membres de la CDI, de mener des recherches sur les déclarations interprétatives, car cela permettra de distinguer clairement entre ces déclarations et les réserves.

79. La délégation ukrainienne approuve les travaux menés par la CDI en ce qui concerne les actes unilatéraux des États et la protection diplomatique. Le premier sujet est en effet d'une importance particulière pour l'Ukraine. La déclaration solennelle bien connue du Parlement ukrainien aux termes de laquelle l'Ukraine est un pays exempt d'armes nucléaires est un exemple remarquable d'acte unilatéral, et ses conséquences pour l'Ukraine et le monde entier sont importantes. S'agissant de la protection diplomatique, il pourrait être utile d'étudier les principes de la protection diplomatique des personnes ayant une double nationalité.

80. Parmi les importantes questions examinées par la CDI à sa dernière session, la délégation ukrainienne accorde une importance particulière à la question de la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États. Pour l'Ukraine, le texte que présente la CDI reflète plus ou moins adéquatement la pratique contemporaine des États et constitue une base solide pour la poursuite des travaux. Elle appuie l'approche qui sous-tend l'ensemble du projet d'articles, et qui consiste à mettre l'accent sur les droits de l'homme et notamment le droit de chacun à une nationalité. Elle souscrit en outre à la présomption générale qui est au coeur du projet d'articles, à savoir celle de l'attribution de la nationalité en premier lieu sur le fondement de la résidence habituelle des personnes concernées sur le territoire affecté par la succession, ainsi qu'au principe selon lequel l'acquisition de la nationalité prend effet à la date de la succession. L'Ukraine a d'ailleurs adopté cette approche dans sa législa-

tion sur la succession et la citoyenneté en attribuant sa nationalité en premier lieu aux personnes qui résidaient en permanence sur le territoire de l'Ukraine soit à la date de la succession, soit à la date de l'adoption de la législation en question. Le projet d'article 4 semble exprimer la même idée en termes plus généraux.

81. Certaines des dispositions du projet d'articles sur la nationalité soulèvent pour la délégation ukrainienne des questions d'ordre juridique et risquent de poser des problèmes d'application. Premièrement, la signification exacte du principe de non-discrimination en matière de nationalité demeure très confuse à la lecture du texte de l'article 14. Pour l'Ukraine, il doit dans ce contexte être interprété comme interdisant la discrimination pour des motifs tenant à la race, la couleur, les convictions politiques ou religieuses, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, la langue ou la fortune. Il pourrait être important d'ajouter une telle précision, notamment aux fins de l'application effective de ce principe.

82. Par ailleurs, la délégation ukrainienne craint que certains États n'utilisent la succession pour étendre leur juridiction au territoire d'autres États en attribuant leur nationalité à des personnes concernées résidant sur le territoire de ces autres États. Il est regrettable que le projet n'exclut pas une telle possibilité. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 7, qui ne contient pas de clause de sauvegarde comme celle qui figure au paragraphe 1 du même article, si on interprète littéralement, exige d'un État successeur qu'il attribue sa nationalité aux personnes concernées qui ont leur résidence habituelle dans un autre État contre la volonté de ces personnes si, à défaut, elles deviendraient apatrides. Outre qu'elle est en contradiction avec le paragraphe 2 de l'article 10, une telle stipulation risque d'avoir des conséquences dangereuses pour la souveraineté des autres États concernés et ouvre la porte à des abus.

83. Comme de nombreuses délégations, la délégation ukrainienne estime que l'utilisation de l'expression «lien approprié» dans l'ensemble du projet, et en particulier à l'article 10, relatif au droit d'option, n'est guère souhaitable et se prête à diverses interprétations, ce qui ne saurait se justifier; il serait préférable d'utiliser l'expression «lien effectif», qui est bien établie et qui est employée à l'article 18. Néanmoins, s'il utilise une expression défectueuse, le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit des restrictions raisonnables aux droits des personnes concernées d'opter pour une nationalité. Cette position est défendable et acceptable dans la mesure où elle répond aux principaux objectifs poursuivis, à savoir réduire au maximum les cas d'apatridie lors d'une succession d'États et réaliser un équilibre entre les intérêts légitimes des États successeurs s'agissant de régler tout ce qui touche à l'attribution de leur nationalité et le droit des



---

personnes physiques d'opter pour la nationalité d'un des États successeurs. Dans le même temps, le principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 10, qui est censé être d'application générale, est complètement battu en brèche au paragraphe 2 de l'article 23 qui concerne le droit d'option en cas de dissolution d'un État. En termes concrets, cette disposition accorde à toutes les personnes concernées, quel que soit leur statut réel ou qu'elles aient ou non un lien effectif avec un État concerné particulier, le droit d'opter pour la nationalité de cet État. À cet égard, ce paragraphe 2 doit être sérieusement réexaminé, voire purement et simplement supprimé.

84. La délégation ukrainienne est aussi très réservée au sujet de l'article 27. Elle voit mal pourquoi on a jugé nécessaire d'inclure dans le projet, qui renvoie directement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, une disposition similaire à celle des deux conventions de Vienne : les intérêts et droits légitimes des individus à une nationalité, à l'unité de la famille, par exemple, doivent être protégés qu'une succession d'États soit ou non conforme au droit international. Enfin, s'agissant de la forme que devraient prendre les résultats des travaux, il devrait s'agir pour l'Ukraine d'un accord international contraignant, à l'instar des deux conventions déjà adoptées sur la succession d'États. Le représentant de l'Ukraine souligne que ses observations ont un caractère préliminaire et que son pays a l'intention de présenter des observations écrites comme l'a demandé la CDI.

La séance est levée à 18 h 15.

---